Les enjeux relatifs aux armes à feu dans le contexte policier : les conséquences de nature criminelle, disciplinaire et déontologique

Cercle des représentants de la défense des policiers

Me Ariane Bergeron-St-Onge

Roy Bélanger Avocats s.e.n.c.r.l.

Usage/manipulation/entreposage négligent d'une arme à feu

Article 86 (1) *Code criminel*

Commet une infraction quiconque, **sans excuse légitime**, utilise, porte, manipule, expédie, transporte ou entrepose **une arme à feu**, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions ou des munitions prohibées **d'une manière négligente ou sans prendre suffisamment de précautions pour la sécurité d'autrui**

Critère

- S'il existe un doute raisonnable,

  Soit que la conduite en question ne constituait pas **un écart marqué par rapport à la norme de diligence**

  Soit que les **précautions raisonnables** ont été prises pour s'acquitter de l'obligation de diligence

  Il doit y avoir un verdict d'ACQUITTEMENT

La personne raisonnable

La norme de comparaison demeure la personne raisonnable et non la personne expérimentée, et ce, malgré qu'un policier en fasse partie.

Les connaissances et l'expérience d'un policier sont pertinentes, mais le sont davantage en ce qu'elles confirment les précautions absolument nécessaires dans la manipulation d'armes à feu.

Intention du policier

Aucune preuve requise à l'effet que le policier avait l'intention de manier l'arme à feu de manière négligente

- Non pertinent de démontrer que le policier n'a pas voulu les conséquences de ses actes
- Le fait de ne pas avoir été conscient d'un élément important dans le maniement d'une arme à feu dont une personne raisonnable aurait dû avoir conscience ne constitue pas une excuse à la responsabilité criminelle en cas de négligence.

Fardeau de la poursuite

La poursuite doit démontrer hors de tout doute raisonnable une intention objective

- Ne pas avoir accordé à la manipulation/à l'usage de l'arme à feu le degré de concentration et d'attention requis
- Absence de précautions suffisantes

Entreposage de l’arme à feu

- N’exige nullement un entreposage à long terme ou permanent
- La ranger/dissimuler/cacher dans le but de la récupérer ultérieurement

Cas d’application

Les suspects en fuite

Cas pratique No 1	Cas pratique No 2	Cas pratique No 3
Appel violence conjugale Suspect en fuite avec son véhicule Tentatives d'immobiliser le véhicule Usage de l'arme à feu en direction du VR qui s'enfuit	Poursuite policière Suspect fonce avec son véhicule en direction de la policière debout sur la chaussée Usage de l'arme en feu en direction du VR qui fonce sur la policière, pour atteindre un pneu	Préparation par les policiers d'une arrestation dans un immeuble Les policiers s'engagent sur la chaussée pour traverser la rue Un véhicule omet de faire son arrêt obligatoire et se dirige en direction des policiers Usage de l'arme à feu

Les suspects en fuite (suite)

<u>L'élément essentiel de l'infraction</u> : La conduite qui constitue un **écart marqué par rapport à la norme de diligence qu'observerait une personne raisonnablement prudente**. Une personne ne peut pas être déclarée coupable de l'infraction s'il existe un doute raisonnable soit que la conduite en question ne constituait pas un écart marqué par rapport à cette norme de diligence, **soit que des précautions raisonnables ont été prises pour satisfaire à l'obligation de diligence dans les circonstances.**

De plus, pour que la responsabilité criminelle soit engagée, la conduite doit avoir été adoptée **sans excuse légitime.**

Les suspects en fuite (suite)

- L'excuse légitime : la légitime défense
- Le Tribunal doit statuer sur les questions suivantes :

La poursuite a-t-elle démontré hors de tout doute raisonnable que la conduite de l'accusé constitue un écart marqué par rapport à la norme de diligence qu'observerait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances ?

Le cas échéant, la poursuite a-t-elle démontré hors de tout doute raisonnable que cette conduite a été adoptée sans excuse légitime?

Les suspects en fuite (suite)

Cas pratique No 1	Cas pratique No 2	Cas pratique No 3
Violence conjugale	*Le rond-point*	*La traverse piétons*
Verdict : Coupable	Verdict : Acquittée	Verdict : Coupable Appel rejeté

La chambre d'hôtel

- Déplacement temporaire à l'hôtel pour une session de recertification périodique pour le port et l'usage de l'arme à feu de service

- Pratiques à vide dans la chambre d'hôtel

La chambre d'hôtel (suite)

- Positionnement et manipulations
- Y a-t-il une balle dans le canon ?
- Omet de tirer la glissière, de la bloquer en position ouverte pour faire en sorte de laisser tomber toute balle qui pourrait s'y trouver
- Y a-t-il eu vérifications de sécurité, visuelle et tactique de la chambre de l'arme et de l'endroit qui accueille le chargeur pour s'assurer qu'il ne reste pas de munitions à l'intérieur

La chambre d'hôtel (suite)

- Positionnement pour faire des pratiques de tir à vide
- Mais il restait dans le canon une munition active, il a tiré et la balle a traversé 3 chambres à coucher.

La chambre d'hôtel (suite)

1. La conduite de l'accusé démontre-t-elle que l'accusé a utilisé l'arme à feu, soit d'une **manière négligente <u>ou</u> sans prendre suffisamment de précautions pour la sécurité d'autrui** ?

Si non : l'accusé doit être acquitté

Si oui : il faut examiner la deuxième question

La chambre d’hôtel (suite)

2. Est-ce que, tenant compte de l’ensemble des circonstances, du lieu de l’événement et du risque potentiel que représente la situation, la conduite de l'accusé constituait un **écart marqué par rapport à la norme de diligence** que respecterait une personne raisonnable placée dans la même situation que l’accusé, notamment :

a) soit parce qu'il n'a suffisamment pas réfléchi à son obligation de diligence ni appliqué celle-ci avec la concentration requise ni, par conséquent, suffisamment réfléchi au risque de préjudice que sa conduite comportait; ***COUPABLE***

b) soit, notamment, parce que, en raison de faiblesses humaines, particulièrement celles qui sont momentanées, non prévisibles et non volontairement induites, ou de toutes autres excuses légitimes, soit il n'avait pas la capacité d’appliquer son obligation de diligence, soit il s’agissait d’une légitime erreur de fait pour une personne raisonnable. ***ACQUITTÉ***

La chambre d'hôtel (suite)

- Verdict : Coupable.
  - Écart marqué par rapport à la norme de diligence que respecterait une personne raisonnable placée dans la même situation que l'accusé
  - Précautions nettement insuffisantes
  - Omission de faire les vérifications normales
  - Aucune précaution pour s'assurer qu'il n'y a pas de projectile actif dans le canon

Conséquences disciplinaires

Loi sur la police

Conséquences disciplinaires

- Article 119 (1) *Loi sur la police*

Est **automatiquement destitué** tout policier ou constable spécial qui a été **reconnu coupable**, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un acte ou d'une omission visé au paragraphe 3° de l'article 115, **poursuivable uniquement par voie de mise en accusation**.

Conséquences disciplinaires

- Article 119 (2) *Loi sur la Police*

Doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire de destitution tout policier ou constable spécial qui a été **reconnu coupable**, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un tel acte ou d'une telle omission, **poursuivable soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation**

à moins qu'il ne démontre que des **circonstances particulières** justifient une autre sanction.

Peine

Usage/manipulation/entreposage négligent d'une arme à feu

Article 86 Code criminel

(3) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) ou (2) est coupable :

- **a)** **soit d'un acte criminel** passible d'un emprisonnement maximal :
  - **(i)** de deux ans, dans le cas d'une première infraction,
  - **(ii)** de cinq ans, en cas de récidive;
- **b)** **soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire**.

Conséquences déontologiques

Code de déontologie des policiers du Québec

Conséquences déontologiques

- Article 11 *Code de déontologie des policiers du Québec*

Le policier doit utiliser une arme et toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement.

Notamment, le policier ne doit pas:

1° exhiber, manipuler ou pointer une arme sans justification;

2° négliger de prendre les moyens nécessaires pour empêcher l'usage d'une arme de service par une personne autre qu'un policier.

Conséquences déontologiques

- Prudence

L'attitude d'esprit d'une personne qui, réfléchissant à la portée et aux conséquences de ses actes, prend les dispositions pour éviter des erreurs ou des malheurs possibles.

- Discernement

La disposition de l'esprit à juger clairement et sainement des choses.

Conséquences déontologiques

Exemples de chefs de citation

- « Ne pas avoir utilisé une pièce d'équipement avec prudence et discernement en pointant sans raison légitime leur arme sur M. »
- « Ne pas avoir utilisé une pièce d'équipement avec prudence et discernement en tirant avec son arme sur M. »
- « Ne pas avoir utilisé une arme à feu avec prudence et discernement, en dégainant sans justification lors d'une intervention auprès d'un groupe de personnes »

Conséquences déontologiques

Article 234 *Code de déontologie des policiers du Québec*

1° l'avertissement;

2° la réprimande;

3° le blâme;

4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;

5° la rétrogradation;

6° la destitution.

Conséquences déontologiques - cas pratiques -

Affaire Larouche

- Suspension sans traitement de 60 jours ouvrables
- En utilisant une arme à feu d'une manière négligente ou sans prendre suffisamment de précautions pour la sécurité d'autrui
- Faits : SUS prend la fuite à bord de son véhicule, malgré les manœuvres pour tenter de l'immobiliser. Le policier cesse de courir, lève son arme, plie les genoux et tire en visant le centre-masse. Il manque son coup et le projectile effleure l'appuie-tête conducteur et se loge à la jonction du pare-brise et du tableau de bord du véhicule.

Conséquences déontologiques - cas pratiques -

Affaire Songa-Songa

- Suspension sans traitement de 4 jours ouvrables. Réduite à 2 jours en appel
- En n'utilisant pas son arme de service avec prudence et discernement
- Faits : Lors d'une opération radar, le policier capte la vitesse d'un véhicule à 86 km/h dans une zone de 50 km/h. Voulant procéder à l'interception du conducteur, le policier se place sur la chaussée et fait signe au conducteur. Le véhicule fonce sur lui. Il dégaine son arme et il réussit à peine à se tasser.

Conséquences déontologiques - cas pratiques -

Affaire Dubé

- Suspension sans traitement de ***a)*** 60 jours ouvrables et ***b)*** 10 jours ouvrables
- Ne pas avoir utilisé son arme à feu avec prudence et discernement

  a) lorsqu'il a fait feu à deux reprises ***b)*** lorsqu'il l'a braqué en direction de M.

- Faits : L'agent, circulant dans un véhicule banalisé, entend un coup de feu provenant d'un champ de maïs. Il entre dans le champ, s'arrête et attend l'arme au poing. Deux policiers viennent le rejoindre. Un troisième coup de feu sera entendu, passant à proximité des policiers. L'agent fait feu à deux reprises à l'aveuglette dans la direction d'où semble provenir le coup, passant tout près des individus qui testent les mires de fusils de chasse à l'aide de tirs d'essai sur une cible.

Conséquences déontologiques - cas pratiques -

Affaire Laflamme

- Suspension sans traitement de 50 jours ouvrables
- Ne pas avoir utilisé avec prudence et discernement son arme de service
- Faits : Poursuite policière. Plusieurs manœuvres tentées pour que le VR s'immobilise, en vain. Le véhicule continu sa fuite. Le policier effectue un tire visé sur le véhicule en direction du conducteur. La lunette arrière du VR est atteinte, mais il poursuit sa route. VR localisé dans le fossé.

Conséquences déontologiques - cas pratiques -

Affaire Bélanger

- Suspension sans traitement de 4 jours ouvrables
- A utilisé une arme sans prudence ni discernement à l'endroit de M.
- Faits : Terminant une interception, l'agent entend la sonorité signalant la présence d'un détecteur radar provenant d'un véhicule. Il se rend près de la résidence du propriétaire pour tenter de relocaliser le véhicule. Alors qu'il entend à nouveau le signal sonore, l'agent sort de son véhicule. Le véhicule arrive vers lui, il dégaine son arme et la pointe en direction du conducteur.

CONCLUSIONS

QUESTIONS ?

“

MERCI !

”

Me Ariane Bergeron-St-Onge

Associée-partenaire à l’étude *ROY BÉLANGER AVOCATS s.e.n.c.r.l.*

201, avenue Laurier Est, bureau 620

Montréal QC H2T 3E6

(514) 312-9938

abst-onge@rbdavocats.com